



Sommaire

Editorial P.1

Focus P.2

Regards croisés P.4

Veille P.10

A la Barre P.10

Bribes et Chuchotements P.11

A vrai lire P.11

DOSSIER SPECIAL

sur la Directive européenne sur les savoir-faire et les informations économiques non divulgués

FOCUS

Comment l'Union
européenne a
étalonné les
secrets d'affaires

P.2

REGARDS CROISÉS

Ils nous
répondent:
3 questions
sur les secrets
d'affaires

P.4

VEILLE

Sur tous les fronts
de la guerre
économique

P.10

EDITORIAL

Le secret des affaires, le salut est bien venu d'en haut

Par Olivier de MAISON ROUGE
Avocat, Docteur en droit.

Ainsi que nous l'avions prophétisé (« Le droit du secret des affaires : éternel serpent de mer ou bientôt réalité ? » in Sécurité & Stratégie, n°16, juin/septembre 14), suite aux dernières tentatives françaises infructueuses (PPL URVOAS de juillet 2014, amendement introduit puis retiré au projet de loi dit « MACRON » pour l'activité et la croissance en janvier 2015), dont il a été mis en évidence à l'occasion du colloque du SYNFIGE du 8 avril 2015, l'impréparation dans la précipitation à contretemps, d'une part, et le manque de pédagogie auprès d'acteurs syndicaux et des médias, d'autre part, le secret des affaires devait néanmoins être enfin consacré par Bruxelles (adoption par le Parlement européen en séance plénière, le 14 avril 2016 et par le Conseil de l'UE le 27 mai 2016, publication au JOUE le 8 juin 2016).

L'onction ainsi donnée par l'Europe est une bénédiction dans la mesure où elle fixe le cadre d'une doctrine stable et unifiée, ayant valeur d'étalon, et une feuille de route, sans toutefois être exempte de corrections à apporter lors de la transposition à venir à l'horizon 2017/2018. Ce sera très certainement l'œuvre de la prochaine législature. Il faudra alors sagement s'éloigner de toute considération dogmatique pour s'éviter des polémiques byzantines et s'associer aux corps constitués.

Pour l'heure, nous nous réjouissons de cette heureuse initiative qui, à nos yeux, traduit, l'aboutissement de nombreuses années de labeur à tenter de convaincre avant d'en arriver à ce texte qui reprend globalement les lignes que nous avons fixées en conclusion de

notre ouvrage paru en août 2012. Nous publions d'ailleurs dans ces colonnes notre consultation par la D2IE intervenue en décembre 2012, laquelle audition avait eu lieu dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact du texte européen qui allait être présenté en novembre 2013.

Il nous faut désormais nous tourner vers l'avenir en vue d'intégrer cette directive UE 2016/943 dans le droit positif français. C'est pourquoi, dans ce numéro spécial, nous avons interpellé plusieurs experts d'horizons divers pour recueillir leurs opinions qualifiées sur ce que doit revêtir le secret des affaires. Au préalable, nous livrons une analyse sur certaines appréciations pour chasser les idées préconçues sur le secret des affaires.

Voici donc le secret industriel et commercial consacré. D'aucuns se sont déjà autoproclamés prédicateurs de cette nouvelle religion. Nous n'avons certes pas la prétention d'en être le père, ni même le fils et encore moins l'esprit, bien qu'ayant contribué à la lettre. Certains sont toutefois en droit de s'amuser à nous imaginer en prophète pour avoir beaucoup prêché dans le désert et fait quelques convertis, annonçant cette révélation normative. Mais quand finalement l'effet donne Raison.

Regards croisés sur le secret des affaires avec l'aimable participation de (par ordre alphabétique) : Bernard CARAYON, Bernard FESQUET, Alexandre GALLOIS, Jean-Christophe GALLOUX, Jean-Marie GARINOT, Francis HAGEL, Alain JUILLET, Régis POINCELET, Jean-Pierre VUILLERME.



INSTITUT DE L'IE

Institut international d'intelligence économique et stratégique
International Institute for competitive and strategic intelligence

www.institut-ie.fr

L'Union européenne a étalonné les secrets d'affaires comme suit :

«*Secret d'affaires*», des savoir-faire et des informations commerciales qui répondent à toutes les conditions suivantes:

a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;

b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;

c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;

L'expérience et les compétences acquises par les employés de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions ne sont pas considérées comme un secret d'affaires.

Ce que sont les informations économiques non divulguées :

Extrait de la Directive :

« un instrument complémentaire essentiel à la nécessaire appropriation des actifs intellectuels qui constituent les moteurs de l'économie de la connaissance du XXI^e siècle. »

Savoir :

- Les informations compilées et développées,
- Les connaissances nouvelles,
- Les résultats d'efforts créatifs ou inventifs,
- Les produits d'expérience technologiques,
- Les informations relatives au lancement d'un nouveau produit de marque,
- Les informations commerciales stratégiques,
- Les informations relatives aux clients et aux fournisseurs, un processus d'entreprise,
- Un plan d'affaires et de développement, des études de marchés,

Et plus généralement : la R&D, un organigramme, le rachat d'une société concurrente, des accords de pourparlers exclusifs, des partenariats technologiques, des volumes d'achat, un taux de marge, ...

Tout ce qui forme un avantage concurrentiel sur lequel l'entreprise jouit d'un monopole de fait sur une connaissance par nature volatile (par opposition aux DPI qui sont des droits privatifs créant une exclusivité légale sur un actif incorporel).

Ce que ne sont pas les informations économiques non divulguées :

Afin de déminer la polémique sans doute disproportionnée portée par les médias et les ONG promouvant l'action des lanceurs l'alerte, il convient précisément d'affirmer que les secrets d'affaires ne peuvent et ne doivent pas couvrir :

- Des manœuvres frauduleuses secrètes,
- Des opérations illégales,
- Des malversations économiques ou financières,
- Des agissements contraires à la loyauté des affaires ou illicites,
- Des actions illégitimes « d'espionnage industriel »,
- Des plans concertés de destruction de l'outil industriel ou de délocalisation massive,
- Des délits d'initiés,

- Des actes de corruption financière ou culturelle,
 - Des montages d'évasion fiscale,
 - Des ententes commerciales prohibées.
- Et plus généralement des zones d'ombre pour dissimuler des comportements répréhensibles.

Deux approches opposées:

- Conception libérale du secret des affaires (vision atlantiste) :

Il permet de créer une opacité sur certaines orientations stratégiques de l'entreprise, et de prendre certaines décisions déterminantes, sans y associer les forces vives ou du moins en écartant pendant un certain temps et le plus longtemps possible, toute personnes qualifiée susceptible de contrarier les projets.

- Conception « patriotique » du secret des affaires (vision française dont Bernard Carayon fut le précurseur) :

Préserver les savoir-faires, les avantages concurrentiels et les actifs informationnels de l'entreprise, protéger et faire valoir l'outil de production et les emplois face aux prédateurs économiques.



DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

Compte-rendu de l'audition d'Olivier de MAISON ROUGE du 13/12/12 devant figurer en annexe de la note d'impact.



S'agissant de la répression pénale des atteintes aux secrets d'affaires ainsi définis dans le droit positif français, excepté quelques lois de circonstances et certaines affaires qui ont fait jurisprudence, Me Olivier de Maison-Rouge constate qu'il n'existe pas de dispositif législatif véritablement adapté à cette guerre économique dématérialisée. Il estime donc nécessaire de mettre sur pied un vrai droit du secret des affaires, un ensemble cohérent qui aille au-delà du seul pénal répressif protégeant l'ensemble du patrimoine informationnel des entreprises.

En effet, pour l'instant, les savoirs de l'entreprise ne sont protégés que par un ensemble de textes dont la cohérence et l'efficacité restent, selon lui, largement lacunaires.

Me Olivier de Maison-Rouge se dit ainsi partisan d'un texte sur le secret des affaires largement inspiré de l'article 39.2 du Traité ADPIC¹.

1. *Traité relatif aux Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ou « Traité ADPIC ») annexé à la Convention de Marrakech du 14 avril 1994 instituant l'OMC*

Une telle transposition, nécessite néanmoins certaines modifications législatives.

L'intéressé propose ainsi une ébauche de ces différents aspects qui méritent, selon lui, d'être intégrés en droit positif français. Il propose en particulier d'inclure dans l'arsenal juridique une définition légale, générale et absolue du secret des affaires, largement acceptée, et directement inspirée du droit international.

Cette définition devrait, selon lui, être positionnée dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI), qui rassemble l'ensemble des droits de nature incorporelle et immatérielle et en constituerait une nouvelle catégorie. Il estime utile et nécessaire de reprendre la rédaction mieux traduite et adaptée au droit positif français - issue du Traité ADPIC.

Par ailleurs, devraient être ajouté dans le droit positif :

* une définition du détenteur légitime des secrets d'affaires,

* un secret relatif qui ne serait pas opposable aux autorités administratives et aux juridictions,

* une dévolution des « créations des salariés » à l'employeur,

* la création de deux délits en droit pénal : la collecte par un tiers, assimilée au vol, et la révélation par un salarié (mais aussi mandataire social, stagiaire),

* une garantie juridictionnelle du secret : à l'audience et dans le libellé du jugement.

Des modifications du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale s'imposent également pour limiter les fuites de secrets des affaires sur le modèle de la procédure devant l'Autorité de la concurrence.

Nous avons posé les trois mêmes questions à nos interlocuteurs qui se sont bien volontiers livrés à cet exercice de style et d'analyse. Nous livrons ici leurs réponses intégrales :

3 questions à Bernard CARAYON

Avocat - Ancien député (UMP) du Tarn - Maître de conférence à Sciences Po Paris - Président de la Fondation Prométhéus

1. *La Directive européenne sur les savoir-faire et informations économiques non divulgués (secret des affaires) du 14 avril 2016 vous paraît-elle satisfaisante et vous semble-t-elle répondre à un besoin ?*

BC - Cette directive est un cadre opportun pour contraindre le législateur français, au lendemain des élections de l'année prochaine, à adopter une position de bon sens : répondre aux carences de notre droit dans la protection des secrets légitimes de nos entreprises, secrets qui, surtout en ces temps de transparence dogmatique, sont aussi légitimes que les secrets de la vie privée et de la défense nationale. Sont en jeu nos emplois, nos technologies, et dans certains cas, notre souveraineté. Ce droit, d'ores et déjà reconnu à l'international (traité ADPIC instituant l'OMC en 1994 et droit constitutionnel européen) comme chez nombre de nos partenaires économiques, nous fait cruellement défaut. La Suède, par exemple, est dotée de cette protection depuis 1990 et le Cohen Act américain date de 1996 !

C'est donc une avancée qu'il convient de saluer, comme tout effort allant dans le sens d'une meilleure protection des savoir-faire de nos entreprises dans un contexte de dématérialisation de l'économie et de guerre économique sans principes ni limites.

Pour autant, le texte de la directive, issu de compromis nécessairement laborieux comme tous ceux des institutions européennes, m'apparaît imprécis et incomplet puisqu'il n'intègre pas, par exemple, une réponse à la menace que constitue pour nos intérêts l'extraterritorialité du droit américain au travers, notamment, de la procédure de Discovery. Je l'avais intégrée dans ma proposition de loi, votée en 2012 à travers l'adaptation de la loi de blocage.

2. *Selon vous, au vu de la définition de la directive, et suite aux révélations Luxleaks et Panama Papers que revêt la notion de secret des affaires ?*

BC - Le secret des affaires n'a évidemment pas pour vocation de protéger ce qui est illégal. J'avais d'ailleurs prévu que les critères de définition répondent aux exigences du Conseil d'Etat et que le dispositif soit placé sous le contrôle du juge pénal, protecteur des libertés publiques, selon la loi... La fraude fiscale doit être combattue avec fermeté. Le secret des affaires ne s'oppose donc pas au travail des journalistes et aux « lanceurs d'alerte » pourvu qu'eux-mêmes respectent le droit, et dans le cas des journalistes, leur charte éthique. En France, une législation d'ores et déjà conséquente entoure et protège les responsables de ces révélations,

à condition, bien sûr, que l'intérêt poursuivi soit véritablement d'intérêt général, ce qui n'est malheureusement pas souvent le cas .

3. *Pour la transposition à venir, voyez-vous la nécessité d'intégrer un volet pénal destiné à réprimer la violation du secret des affaires et dans l'affirmative, comment imaginez-vous son articulation ?*

BC - Mais c'est une évidence ! N'existe-t-il pas aux USA, qui constitue sur ce sujet comme sur d'autres aspects de la réponse à la guerre économique, un modèle ? Seul le volet pénal assorti de sanctions financières lourdes est en mesure d'être dissuasif et de nous permettre de lutter à armes égales avec nos concurrents. Pourquoi toujours vouloir se désarmer ?! La réponse exclusivement civile et commerciale à la violation du secret des affaires m'apparaît, depuis l'époque où j'ai lancé l'idée d'une législation sur le secret des affaires (en 2003) dans le silence ou l'indifférence des juristes comme des médias, un comportement de bisounours ou, au mieux, d'idiot utile.

Pour les détails, si je puis dire, je vous renvoie à ma proposition de loi qui, je vous le rappelle, avait été votée à l'unanimité de la commission des lois à laquelle appartenait, en particulier, l'actuel Garde des Sceaux.

3 questions à Bernard FESQUET

Directeur des Services de Sécurité du Groupe MICHELIN

1. *La Directive européenne sur les savoir-faire et informations économiques non divulgués (secret des affaires) du 14 avril 2016 vous paraît-elle satisfaisante et vous semble-t-elle répondre à un besoin ?*

BF - Cette Directive constitue un progrès certain car elle définit un domaine d'application plus étendu que les textes actuellement en vigueur en France. De plus, elle est particulièrement opportune car elle permet de dévelop-

per un corpus juridique de référence, pour l'ensemble des 28 pays européens – qui devront le transcrire dans leur droit national - alors que l'espionnage industriel est loin d'avoir disparu, dans un contexte économique marqué par une concurrence internationale toujours très vive. Par ailleurs, la directive établit la compatibilité des règles de protection des secrets d'affaire et des autres droits fondamentaux. Enfin, elle introduit également la possibilité de préserver la confidentialité des débats ce qui constitue

une réelle avancée compte tenu de la nature des litiges. Comme l'a précisé la Commission européenne lors de la publication de sa proposition de directive, cette dernière vise à protéger le patrimoine sensible des entreprises des différents pays européens. Bien que les législateurs européens – le Conseil des Ministres et le Parlement européen – aient apporté de nombreuses modifications et aient beaucoup retravaillé le texte, l'objectif de se doter d'un outil juridique efficace contre l'espionnage

industriel a été préservé. Dans une période où toutes les études disponibles démontrent une augmentation de la cyber-criminalité et où les cas de vols de secrets d'affaires perdurent, cette directive répond au besoin réel d'une entreprise innovante.

2. Selon vous, au vu de la définition de la directive, et suite aux révélations Luxleaks et Panama Papers que revêt la notion de secret des affaires ?

BF - Restons en à la définition de la directive : un secret est ce qui n'est généralement pas connu ou accessible, détient une valeur commerciale parce qu'il est secret et a fait l'objet de protections pour préserver le secret. Pour une activité industrielle, la notion de secret d'affaires renvoie immédiatement aux activités de recherche et de développement et à nos procédés industriels. Certes, le cas concret d'un vol d'un secret d'affaires subi, en 2007, a eu pour conséquence d'étendre la notion de secret d'affaires à des informations comme des lancements de produits, des quantités produites par usine etc., mais le cœur de notre savoir-faire « historique » est bien autour de nos capacités à développer notre avance tech-

nologique. Aujourd'hui, alors que l'économie se transforme en économie de services, il était naturel que la définition du secret d'affaires, dans la directive européenne, s'intéresse « aux secrets de la nouvelle économie » ; c'est une étape juridique logique y compris pour une industrie qui se préoccupe, de plus en plus, de la protection de son patrimoine immatériel. Dans ce contexte, les révélations LuxLeaks et Panama Papers me semblent d'une autre nature en comparaison avec les échanges observés autour de la mise en place de la directive européenne. Quel intérêt cela peut-il avoir de savoir qu'un concurrent a un bureau à Panama ? La réponse négative à cette question rejoint l'esprit de l'article 1 de la directive et de la jurisprudence existante dans les pays où la protection du secret d'affaires existe.

3. Pour la transposition à venir, voyez-vous la nécessité d'intégrer un volet pénal destiné à réprimer la violation du secret des affaires et dans l'affirmative, comment imaginez-vous son articulation ?

BF - La directive européenne a, en effet, exclu tout volet pénal, et pour des bonnes raisons. Il reviendra donc aux parlements nationaux

de se prononcer sur cette question. Un volet pénal aura certainement l'avantage d'offrir la possibilité de poursuivre les personnes physiques en cause dans un cadre différent de celui du droit civil et il peut être espéré que les jugements pourront alors être rendus dans des conditions plus acceptables (délais de jugement, nature des peines,...) que ne le permettrait le code civil. A cet égard, il est intéressant d'observer une évolution récente intervenue aux Etats Unis. Ce pays dispose depuis longtemps d'un volet pénal via le « Trade Secret Act » et le « Foreign Espionage Act » pour punir tout acte d'espionnage industriel. Or, depuis le mois dernier, le Congrès américain a aussi voté un acte fédéral, dans son code civil, pour la protection contre le vol de secret d'affaires, similaire à la directive européenne. Il en effet fréquent qu'un vol d'un secret d'affaires se produise avec la complicité d'un employé au sein de l'entreprise victime, et s'il est clair que des mesures pénales auraient certainement un effet très dissuasif, la vraie question est celle du recours contre un concurrent ayant volé des secrets. Et la directive européenne, de même que l'acte législatif américain, répondent à ces questions et ces besoins sans faire appel au code pénal.

3 questions à Alexandre GALLOIS

Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Rouen

1. La Directive européenne sur les savoir-faire et informations économiques non divulgués (secret des affaires) du 14 avril 2016 vous paraît-elle satisfaisante et vous semble-t-elle répondre à un besoin ?

AG - Protéger les savoir-faire et les informations économiques non divulgués, en un mot le secret des affaires, c'est protéger l'innovation et l'entrepreneuriat, lesquels sont les piliers de l'activité économique. C'est dire l'importance du sujet. Mais dans une économie mondialisée, cette protection n'a de sens que si elle est comparable d'un pays à un autre. D'où la nécessité d'instruments juridiques contraignants à portée internationale. De ce point de vue, l'adoption d'une directive européenne est une étape importante puisqu'elle va obliger les Etats de l'Union européenne à créer les dispositifs nécessaires et/ou à compléter ceux existants. En tout état de cause, et comme à l'accoutumée, ce sont les juges (nationaux et européens) qui donneront, par leur interprétation, la pleine mesure aux textes adoptés, et au droit des secrets d'affaires

toute sa cohérence et sa vitalité.

2. Selon vous, au vu de la définition de la directive, et suite aux révélations Luxleaks et Panama Papers que revêt la notion de secret des affaires ?

AG - L'article 2 de la Directive énonce plusieurs conditions pour identifier les informations qui relèvent du secret des affaires. Ces conditions ne sont pas innovantes (v. notamment l'article 39.2 de l'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle et Commerciaux). Le problème est qu'elles s'appuient sur des adverbes (« généralement », « normalement », « aisément ») ou des adjectifs (« raisonnables ») qui donnent au secret des affaires un contour assez flou et un contenu excessivement large qui peut couvrir in fine la plupart des données internes d'une entreprise.

De manière générale, il apparaît opportun de penser le secret des affaires au regard d'une notion qui apparaît dès la première ligne du premier considérant de la directive : celle d'avantage concurrentiel. D'une entité écono-

mique à l'autre, le secret des affaires n'a ni le même contenu ni la même étendue. Dans tous les cas, sa finalité n'est-elle pas d'obtenir ou de conserver, dans l'exercice de l'activité concernée, un avantage concurrentiel ? Une information relève véritablement du secret des affaires si elle est répond à cette finalité. On comprend alors que son appropriation indue peut être gravement préjudiciable pour son détenteur, à court, moyen et/ou long terme.

3. Pour la transposition à venir, voyez-vous la nécessité d'intégrer un volet pénal destiné à réprimer la violation du secret des affaires et dans l'affirmative, comment imaginez-vous son articulation ?

AG - En droit français, il n'existe pas de protection pénale directe du secret des affaires dans le sens où il n'y a pas d'infraction spécifique dans le cas de sa violation. Une proposition de loi avait été déposée en novembre 2011 et adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale afin de créer cette infraction. Cette démarche n'est pas indispensable

dès lors que le Code pénal et la jurisprudence permettent déjà de sanctionner l'appropriation frauduleuse d'une information. Selon les circonstances, différents fondements à cette répression sont possibles (atteinte à un système de traitement automatisé de données, vol, escroquerie, abus de confiance, recel...).

Le problème est que les peines encourues ne sont pas les mêmes selon les textes. On voit là un des avantages de créer un délit spécifique : homogénéiser la répression. A moins d'envisager une circonstance aggravante et des peines identiques, pour toutes les incriminations concernées, en cas de violation du

secret des affaires. En tout état de cause, la réponse pénale doit, le cas échéant, être à la hauteur des enjeux, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales responsables, ce qui implique des peines dissuasives.

3 questions à Jean-Christophe GALLOUX

Professeur à l'Université de Panthéon-Assas (Paris 2) – Président de l'IRPI

Article de référence : « Ebauche d'une définition juridique de l'information », 1994, Dalloz chronique pp. 229-234

1. La Directive européenne sur les savoir-faire et informations économiques non divulgués (secret des affaires) du 14 avril 2016 vous paraît-elle satisfaisante et vous semble-t-elle répondre à un besoin ?

JCG - Oui sur deux plans.

D'abord sur le plan de l'harmonisation au sein de l'Union car il existait des différences voire, des divergences notables entre les pays membres. Un texte devenait donc indispensable, fût-il une harmonisation a minima.

Ensuite, et sur un plan interne, il permet, si la transposition est correctement réalisée, de donner un cadre unitaire à cette problématique jusqu'à présent éparpillée dans de nombreux textes. Il faudra songer à faire procéder à un « nettoyage textuel » si l'on garde au texte européen sa vertu harmonisatrice.

Enfin, la médiatisation de ce sujet remet cette forme de protection au goût du jour pour les entreprises qui n'y sont guère sensibilisées.

Non sur d'autres plans.

En particulier, elle apporte peu sur le plan du droit positif par rapport à ce que la jurisprudence française permet de faire déjà.

Le point le plus négatif réside dans la multiplication des « dérogations », rendue nécessaire par les pressions médiatiques : en soit elles ne vont guère au-delà de ce que la jurisprudence a pu juger dans diverses affaires. En revanche, elles pourraient être exploitées par l'opposition au texte afin d'être alourdies au moment de la loi de transposition.

2. Selon vous, au vu de la définition de la directive, et suite aux révélations Luxleaks et Panama Papers que revêt la notion de secret des affaires ?

JCG - Je ne connais pas assez l'affaire jugée au Luxembourg pour donner une réponse articulée. Je pense qu'il était difficile d'échapper à la définition de l'article 39 de l'ADPIC repris

mot pour mot. C'est une sécurité juridique que de ne pas s'en être éloigné. Voyons à l'usage.

3. Pour la transposition à venir, voyez-vous la nécessité d'intégrer un volet pénal destiné à réprimer la violation du secret des affaires et dans l'affirmative, comment imaginez-vous son articulation ?

JCG - Sans doute un volet pénal serait il opportun. Le droit de l'Union ne pouvait le prévoir, faute des compétences nécessaires mais les Etats membres peuvent renforcer la protection offerte par le texte. La volonté politique sera-t-elle au rendez vous au moment de la transposition ?

Un autre point noir pourrait être le volet procédural (civil) du texte lors de la transposition, d'autant que celle-ci prendra place non pas dans le code de la propriété intellectuelle mais dans le code de commerce.

3 questions à Jean-Marie GARINOT

Maître de conférences en droit privé à l'Université de Bourgogne – CREDIMI

Auteur d'une thèse sur Le Secret des affaires, soutenue en novembre 2011, publiée chez LexisNexis en 2013

1. La Directive européenne sur les savoir-faire et informations économiques non divulgués (secret des affaires) du 14 avril 2016 vous paraît-elle satisfaisante et vous semble-t-elle répondre à un besoin ?

JMG - La directive répond incontestablement à un besoin, notamment en France puisque le législateur n'a, jusqu'à présent, pas réussi à prendre en compte la notion de secret des affaires.

On peut en revanche regretter la reprise in extenso de l'accord ADPIC quant à la définition des secrets.

La valeur commerciale étant l'un des critères des secrets d'affaires, on peut penser que certaines informations purement descriptives (stratégie commerciale, situation financière, difficultés économiques, politique de prix...) ne seront pas protégées.

2. Selon vous, au vu de la définition de la directive, et suite aux révélations Luxleaks et Panama Papers que revêt la notion de secret des affaires ?

JMG - Les secrets d'affaires peuvent être classés en deux catégories.

D'une part, les informations d'ordre tech-

nique, dont l'entreprise a besoin pour exercer son activité (procédés, savoir-faire, techniques, etc.) et d'autre part, des informations stratégiques, qui se rapportent à l'entreprise elle-même (position sur le marché, stratégie, situation financière, etc.)

3. Pour la transposition à venir, voyez-vous la nécessité d'intégrer un volet pénal destiné à réprimer la violation du secret des affaires et dans l'affirmative, comment imaginez-vous son articulation ?

JMG - Un volet pénal est nécessaire pour

deux raisons :

- D'une part, il faut impérativement dissuader d'attenter au secret ; or, les mécanismes de responsabilité civile ne sont pas dissuasifs puisqu'ils visent simplement à réparer un dommage.
- D'autre part, l'atteinte aux secrets d'affaires est similaire à une atteinte d'ordre patrimonial, telle que le vol, et mérite donc d'être punie pénalement.



3 questions à Francis HAGEL

Consultant en stratégie de propriété intellectuelle – Membre de la commission permanent « secrets d'affaires » de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (AIPPI).

Article de référence : Secret et droits de propriété intellectuelle : un tour d'horizon, RLDI 2009/10, n°53

1. La Directive européenne sur les savoir-faire et informations économiques non divulgués (secret des affaires) du 14 avril 2016 vous paraît-elle satisfaisante et vous semble-t-elle répondre à un besoin ?

FH - La directive européenne du 14 avril 2016 répond à un besoin manifeste d'harmonisation entre les droits des Etats-membres en matière de protection des secrets d'affaires. Elle représente un développement indispensable pour la mise en œuvre effective du principe énoncé à l'article 39 des ADPIC.

La directive offre une définition adéquate des secrets d'affaires, suffisamment large pour répondre à la diversité des informations qui ont de la valeur pour les entreprises et doivent donc pouvoir être protégées contre des violations.

Elle prévoit des sanctions efficaces, inspirées des dispositions des droits privatifs comme le brevet ou le droit d'auteur, en particulier la possibilité d'interdire l'usage du secret et les différentes activités impliquant des produits en infraction (production, mise sur le marché, usage, importation, exportation, stockage de ces produits) et le paiement de dommages et intérêts, tout en incluant sur des points essentiels des dispositions destinées à éviter les risques d'application abusive, comme la définition des activités licites, la reconnaissance de la liberté des salariés d'utiliser leurs compétences, les conditions

de l'action judiciaire, la protection de la confidentialité dans les procédures judiciaires.

Cela en fait un texte globalement équilibré.

2. Selon vous, au vu de la définition de la directive, et suite aux révélations Luxleaks et Panama Papers que revêt la notion de secret des affaires ?

FH - La notion de secret d'affaires telle qu'elle est définie dans la directive ne coïncide que marginalement avec les types d'information en cause dans les affaires Luxleaks et Panama Papers, lesquels relèvent avant tout du secret professionnel et du secret bancaire.

Par ailleurs, pour le cas où il y aurait coïncidence, la directive indique qu'elle ne porte pas atteinte à la liberté d'expression et d'information et exonère explicitement les lanceurs d'alerte lorsque la révélation répond à un motif d'intérêt public. On ne peut raisonnablement reprocher à la directive, qui concerne d'abord les conflits entre entreprises, de ne pas établir un statut des lanceurs d'alerte, ceci posant des problèmes de nature tout à fait différente. Il faut noter à ce sujet qu'un projet de loi dit Sapin 2 incluant des dispositions spécifiques pour la protection des lanceurs d'alerte est en discussion à l'Assemblée nationale.

3. Pour la transposition à venir, voyez-vous la nécessité d'intégrer un

volet pénal destiné à réprimer la violation du secret des affaires et dans l'affirmative, comment imaginez-vous son articulation ?

FH - Il est utile de disposer d'un volet pénal en raison du caractère dissuasif des sanctions et des moyens d'investigation dont dispose l'autorité judiciaire pour acquérir la preuve d'une violation.

Il existe déjà dans notre droit un texte pénal, l'article L.621-1 Code de la propriété intellectuelle. Ce texte reprend un texte ancien, introduit en 1847, qui concernait les secrets de fabrique (c'est-à-dire les secrets d'entreprise). Il ne concerne que les salariés ou anciens salariés et ne vise que la divulgation du secret. En outre, sa portée est limitée aux secrets de fabrication.

Il serait souhaitable, à l'occasion de la transposition de la directive en droit interne, de compléter le texte par un volet pénal consistant en une mise à jour de l'article L.621-1 CPI basée sur les dispositions de la directive, notamment en ce qui concerne la définition du secret d'affaires et des actes de violation.

3 questions à Alain JUILLET

Ancien Directeur du renseignement à la DGSE - ancien Haut Responsable en charge de l'Intelligence Economique (HRIE) - Président du CDSE - Président de l'Académie de l'IE

1. La Directive européenne sur les savoir-faire et informations économiques non divulgués (secret des affaires) du 14 avril 2016 vous paraît-elle satisfaisante et vous semble-t-elle répondre à un besoin ?

AJ - La protection des données comprend celles des particuliers comme celles des entreprises alors que ce sont deux problèmes différents. Ceci explique une bonne partie des incompréhensions sur le texte et sa nécessité. La protection existante des données personnelles avait simplement besoin d'une adaptation à la problématique numérique et à ses dérives commerciales. Dans le domaine économique il n'y avait rien qui pouvait protéger les entreprises contre la publication d'informations confidentielles mettant en danger la sécurité et la pérennité de l'entreprise et de son personnel. Après les 3 échecs successifs en France du vote d'une loi sur le secret des affaires il était indispensable que le parlement européen s'en occupe. Ceci a permis de contourner le blocage de ceux qui, de bonne foi, avait peur d'une restriction, des journalistes qui voulait continuer à bénéficier d'une liberté au delà des limites, et de certaines ONG qui défendaient les intérêts d'entreprises étrangères qui veulent pouvoir continuer à piller la France impunément.

2. Selon vous, au vu de la définition de la directive, et suite aux révélations Luxleaks et Panama Papers que

revêt la notion de secret des affaires ?

AJ - La protection de ce qui constitue l'essence de l'entreprise et lui permet de gagner ou se défendre face à la concurrence doit être protégée dans l'intérêt de tous, des salariés aux actionnaires. La révélation de fraude ou de non respect de la loi est une bonne chose à condition que ceci ne fasse pas partie d'une manipulation de l'information dans un autre but. C'est donc au juge de le vérifier. Il n'est pas éthique que des industriels ou des financiers utilisent des paradis fiscaux pour payer moins d'impôts mais, s'ils ne sont pas en faute et tirent partie des faiblesses de notre système économique, sont ils coupables ? Non sur le plan de la loi et pourtant la plupart des médias et des ONG les désignent comme des criminels ce qui fait vendre du papier ou répond aux attentes de ceux qui les financent. Il n'est pas acceptable que la Suisse, le Luxembourg, Monaco, ou les Iles anglo-normandes aient pu pendant des années contourner les règles internationales, mais pourquoi ne parle t'on jamais du Delaware aux Etats Unis ou de Hong Kong en Chine qui sont les plus gros territoires offshores et sur lesquels on ne peut obtenir aucune information ? Pourquoi ne donne t'on pas les noms des 4 fondations et groupes américain qui ont financées l'affaire des panama papers, qui, sans doute par hasard, ne contiennent aucune société américaine ?

3. Pour la transposition à venir, voyez-vous la nécessité d'intégrer un volet pénal destiné à réprimer la violation du secret des affaires et dans l'affirmative, comment imaginez-vous son articulation ?

AJ - Il est évident qu'il doit y avoir une sanction pénale adaptée en cas de violation du secret des affaires. Pour être dissuasive l'amende doit être proportionnelle au chiffre d'affaires du donneur d'ordre ou du receveur et ne doit pas exclure la privation de liberté. Tout le problème vient des lanceurs d'alerte. Il faut bien entendu les protéger et ne pas les sanctionner s'ils dénoncent une violation de la loi mais s'il s'agit d'une simple opération de délation, de règlement de compte, ou encore de détournement dans un but commercial, il faudrait que la loi soit extrêmement sévère. Notre pays est le champion de la lettre anonyme pour dénoncer son voisin au fisc. C'est aussi celui qui s'est distingué en 1945 en tondant des femmes dont la majorité s'étaient surtout refusées aux dénonciateurs. Nous sommes donc un pays où la délation est un vice national. Malheureusement certains l'habillent de l'exigence de transparence alors que celle ci n'a rien à voir et doit être inattaquable. C'est pourquoi il faut sanctionner ceux qui dérivent or il n'y a rien dans la loi sur ce point. Cela m'inquiète d'autant plus que l'histoire mondiale montre que le développement sans limite de la transparence a toujours abouti à une dictature totalitaire.

3 questions à Régis POINCELET

Directeur de la sûreté – Secrétariat général ENGIE

1. La Directive européenne sur les savoir-faire et informations économiques non divulgués (secret des affaires) du 14 avril 2016 vous paraît-elle satisfaisante et vous semble-t-elle répondre à un besoin ?

RP - La Directive manque d'ambition et se contente d'un « service a minima » en s'ali-

gnant manifestement sur les législations des états membres qui sont les plus en retard (ou les moins avancées ce qui revient au même) dans ce domaine. On peut imaginer qu'il s'agit là d'une technique directement inspirée du principe du « plus grand dénominateur commun » qui souhaite réunir un large consensus en dégageant une large majorité laquelle en réalité mécontente tout

le monde. Une grand partie de la Directive se contente de rappeler des règles et des principes qui sont déjà en vigueur dans les pays les plus industrialisés et qui ont été pour l'essentiel largement débattues. C'est bien parce qu'une législation comparable à celle de la directive existe déjà en France, que nous avons travaillé sur un nouveau projet de loi d'essence totalement diffé-

rente de la Directive dont le périmètre très imprécis et surtout l'absence de sanctions rendent son application illusoire ou du moins d'un intérêt très relatif. La critique principale de la Directive réside dans le fait qu'elle ne sera pas de nature à modifier quoi que ce soit dans les pratiques actuelles, c'est-à-dire d'une part dans la sensibilisation des détenteurs de « secrets d'affaires » en mettant l'accent sur le côté préventif (par la classification d'abord et l'adoption de mesures de protection adaptées ensuite) et sur le côté dissuasif d'une tentative d'usurpation illicite d'un « secret d'affaire » par son absence de sanction pénale. Le besoin existe, il est inutile d'insister là-dessus et l'adoption dans le monde des affaires d'une technique de classification des informations et d'une sanction pénale de leur violation est la seule à porter remède à la situation actuelle.

2. Selon vous, au vu de la définition de la directive, et suite aux révélations Luxleaks et Panama Papers que revêt la notion de secret des affaires ?

RP - Voilà précisément le type d'exemple qui n'a rigoureusement rien à voir avec le « secret des affaires ». Soyons clair, le « se-

cret des affaires » contrairement à ce que pense MEDIAPART et autres défenseurs de la liberté d'expression n'a rigoureusement rien à voir avec la couverture de pratiques qui seraient pénalement sanctionnées. C'est bien là, que réside la confusion volontairement entretenue il est vrai par les « lanceurs d'alerte » : grâce à la loi sur le « secret des affaires », les entreprises dont on sait que l'activité elle-même repose sur des pratiques douteuses et répréhensibles, trouveraient là un moyen élégant de mettre la poussière sous le tapis et de cacher leur propre turpitude. Quelle erreur d'interprétation. Bien évidemment (mais on ne voit pas comment l'écrire), le « secret des affaires » n'a pas pour objet de couvrir des pratiques pénalement sanctionnées.

3. Pour la transposition à venir, voyez-vous la nécessité d'intégrer un volet pénal destiné à réprimer la violation du secret des affaires et dans l'affirmative, comment imaginez-vous son articulation ?

RP - Il est évident que sans volet pénal, ce dispositif ne servira à rien. A cela plusieurs raisons :

- La loi pénale étant d'interprétation stricte, le texte de loi devra être lui-même rédigé de façon extrêmement rigoureuse et obéir aux principes généraux du droit pénal (notamment quant à la date certaine de la classification pour éviter qu'a posteriori une entreprise soit tentée de classer une information qui aurait fuité.

- La loi pénale, obligera l'entreprise à mettre en place un dispositif rigoureux portant notamment sur la liste des personnes destinataires de l'information et dont l'attention aura été attirée sur les éventuelles sanctions en cas de divulgation non autorisée.

- L'objectif n'est pas de sanctionner mais de dissuader par l'importance de la sanction potentielle. Le dispositif de la directive qui prévoit une action en dommages intérêts ne fait que rappeler les principes du droit commun de la responsabilité civile qui ne pourront pas de toutes façons être appliqués en raison de l'insolvabilité du contrevenant à l'origine de la fuite (si elle est d'origine interne ou avec une complicité interne). Mieux vaut une sanction pénale dissuasive que des dommages intérêts illusoires.

3 questions à Jean-Pierre VUILLERME

Senior Vice-Président de l'Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique (ADIT)

1. La Directive européenne sur les savoir-faire et informations économiques non divulgués (secret des affaires) du 14 avril 2016 vous paraît-elle satisfaisante et vous semble-t-elle répondre à un besoin ?

JPV - Pour mieux servir ses clients, l'Entreprise doit innover sans cesse, dans tous les domaines ; il lui faut créer de nouveaux produits ou services, développer des procédés, capitaliser sur des savoir-faire, imaginer une stratégie de conquête de nouveaux marchés, situés quelques fois loin de ses bases historiques, pour tenter de capter une partie de la croissance, là où elle existe. Son développement, et quelques fois sa survie, sont à ce prix.

Tous ces éléments font partie de son patrimoine et suscitent la convoitise : l'Entreprise doit donc les protéger. Ce n'est pas

un exercice facile, d'autant que la généralisation du numérique a – de fait – étendu le patrimoine informationnel de l'Entreprise. Elle doit donc définir ce qui doit être protégé, mettre en place les dispositifs et dispositions nécessaires, et sensibiliser ses personnels à la nécessaire protection des informations confidentielles ...

Mais pour que cette protection soit efficace, encore faut-il l'inscrire dans un cadre juridique adapté. Force est de constater que les différentes législations existantes aujourd'hui en Europe ne répondent qu'imparfaitement, et de façon fragmentée, à ce besoin. Sans aller jusqu'à parler d'incohérence, il manquait à tout le moins une compréhension partagée de ce que recouvre la notion de secret des affaires ; la Directive européenne conduira par sa transposition dans le droit de chacun des pays à une convergence de points de vue ...

2. Selon vous, au vu de la définition de la directive, et suite aux révélations Luxleaks et Panama Papers que revêt la notion de secret des affaires ?

JPV - Il fallait en premier lieu clarifier l'objectif : il s'agit bien de protéger les actifs matériels et immatériels des entreprises et lui donner les armes pour lutter contre l'espionnage économique et industriel.

Il manquait ensuite une définition juridique de la notion de secret des affaires : en Europe et en France en particulier, et en l'état actuel du droit, cette notion reste floue, les règles sont diffuses ... Le secret des affaires n'est ni défini ni protégé par la loi !

Chacun connaît, ou imagine aisément, ce que recouvre le concept de propriété intellectuelle. Il en va tout autrement quand on s'intéresse aux innovations non technolo-

giques, à la stratégie, aux services qui accompagnent l'utilisation d'un produit ... Au fond, il s'agit de protéger de façon extensive tout ce qui constitue le patrimoine de l'Entreprise. Le secret des affaires apporte la bonne réponse.

3. Pour la transposition à venir, voyez-vous la nécessité d'intégrer un volet pénal destiné à réprimer la violation du secret des affaires et dans l'affirmative, comment imaginez-vous son articulation ?

JPV - L'objectif à atteindre est bien de dissuader l'agresseur : il faut donc être en capacité de faire condamner fortement l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'éléments qui constituent le patrimoine de l'Entreprise. Le volet pénal est donc utile voire nécessaire pour renforcer l'effet dissuasif et donner aux services chargés des enquêtes une plus grande facilité d'accès aux moyens de preuve, mais il faudrait sans doute pour cela que les experts se penche sur l'harmonisation du droit pénal au plan européen ...

Il faut enfin, et ce n'est pas anodin, éviter toute forme de divulgation en cours de procédure pour ne pas mettre sur la place publique les éléments constitutifs détaillés du secret des affaires !

Sur tous les fronts de la guerre économique

VEILLE

La « feuille de marche » du SISSE

« La création de ce service unifié répond à une volonté de plus grande efficacité du dispositif d'intelligence économique et de recentrage sur la protection et la promotion des intérêts économiques souverains de la Nation. Il s'agit d'une nouvelle étape. Pour autant, ce qui définit l'intelligence économique – collecter, analyser, valoriser et protéger l'information économique stratégique afin de renforcer la compétitivité de la France, celles des entreprises et des établissements de recherche – reste au cœur de l'action du SISSE. L'intelligence économique est d'abord un état d'esprit : pour une entreprise, elle représente une démarche au profit de son développement et de l'amélioration de sa position concurrentielle. Pour l'Etat, cette politique publique en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation est directement liée à l'indépendance et à la compétitivité du pays. Il s'agit à la fois de protéger des données sensibles – touchant par exemple aux domaines des communications électroniques, de l'énergie, ou des innovations industrielles stratégiques – et de veiller à la sécurité économique des entreprises ou institutions concernées par le traitement de ces données. »

Jean-Baptiste CARPENTIER, CISSE, in DGE et vous, n°18 – Avril 2016

A LA BARRE

Les salariés et la sécurité des secrets de l'entreprise

Sur ce sujet que nous avons maintes fois traité, la jurisprudence s'affirme chaque jour un peu plus.

Ainsi, c'est au niveau européen, qu'il a été reconnu à l'employeur un droit de surveillance sur les messageries utilisées par les salariés sur le lieu de travail. La CEDH a cependant estimé que ce contrôle devait rester raisonnable. Ce droit de regard doit être exclusivement mis en œuvre sur des supports à usage professionnel, laissés à disposition du salarié, et sur une boîte de messagerie professionnelle, excluant toute correspondance échangée sur des supports et messageries privés.

CEDH, 12 janv. 2016, n°61496/08

En matière de secret des affaires, le principe du contradictoire n'est pas un droit absolu

L'Autorité de la Concurrence, seule autorité

à véritablement connaître de manière pragmatique le sujet, laquelle, en vertu des fonctions juridictionnelles qui lui sont dévolues, est régulièrement appelée à être informée des stratégies commerciales et autres secrets industriels et économiques des parties à l'instance. Une procédure ad hoc est prévue en ce sens par le Code de commerce, pour en garantir la confidentialité. En l'espèce, une des parties à l'instance souhaitait accéder aux pièces du dossier produites par la partie adverse couvertes par le secret des affaires, ce qui lui a été refusé. La Cour de cassation a rappelé que « le droit des parties de prendre connaissance des pièces remises à l'Autorité n'est pas un droit absolu et illimité et doit être mis en balance avec le droit des entreprises à la protection de leurs affaires ». La demande, qui portait sur le non-respect du principe du contradictoire, a en conséquence été rejetée.

Cass. Com., 19 janv. 2016, n°14-21670 et n° 14-21671

La jurisprudence européenne et le secret des affaires

Deux décisions méritent attention sur le sujet, indépendamment du projet de Directive sur la protection des savoir-faire et

informations économiques non divulguées en cours de discussion devant le Parlement européen.

Dans la première affaire, le Tribunal de Première Instance de l'Union Européenne (TPIUE), rappelant les conditions permettant de s'opposer à la communication d'informations sensibles définies selon les critères du Règlement (UE) n°330/2010 du 20 avril 2010, a estimé au cas d'espèce que l'entreprise requérante ne rapportait pas la preuve que la divulgation de secrets commerciaux dans une décision de clémence lui faisait grief. En l'occurrence, s'agissant d'une pratique d'entente entre entreprises sanctionnée, par les autorités européennes, les parties alléguaient, à tort selon le TPIUE, que leurs pratiques dénoncées et révélées ne pouvaient instruire la concurrence leurs secrets industriels et commerciaux.

TPIUE, 28 janv. 2015, Aff. T-341/12 et T-345/12

Dans une autre espèce, la même juridiction a validé un refus de communication à un tiers de documents commerciaux en possession d'une institution, rappelant que le droit d'accès n'était autorisé que si un intérêt public supérieur le justifie, ce que le requérant n'a pas démontré au cas présent.

TPIUE, 12 mai 2015, T-623/13

L'Union Européenne et la bonne administration du secret des affaires en matière de pratiques anticoncurrentielles

A l'instar des pratiques érigées par la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) et l'Autorité de la Concurrence, en France, la Commission Européenne, saisie pour des faits avérés de pratiques anticoncurrentielles, doit veiller au respect et à la protection des secrets d'affaires des entreprises visées, ceci en vertu notamment des dispositions relevant de l'article 30 §1 du Règlement 1/2003.

Pour ce faire, ainsi que cela se pratique dans certains pays et pourrait trouver à être étendu en Europe si la Directive Secret des affaires devait être adoptée, lorsque des sanctions sont décidées, deux décisions sont rédigées, l'une destinée aux parties, contenant tous les éléments du litige, l'autre expurgée de ses aspects confidentiels, et destinée au grand public.

En l'espèce, la DG Concurrence avait sanctionné diverses entreprises pour des ententes illicites relatives au marché du verre automobile (pare-brises).

Après divers échanges, le groupement d'entreprises s'opposait à la mention de certaines informations relevant du secret des affaires dans la communication publique. Suite au refus réitéré de la Commission, le Tribunal de première instance de l'UE (TPUE) était saisi de la cause.

Dans sa décision du 15 juillet 2015, le TPUE rappelle la définition du secret professionnel qui englobe notamment le secret des affaires. Sans s'éloigner des définitions couramment admises (informations non connues du grand public, faisant l'objet de mesures de confidentialité et ayant une valeur économique en ce que leur révélation crée un préjudice) le tribunal rappelle que ces informations peuvent être distinguées sous 3 catégories :

1. Les informations permettant de connaître ou d'identifier le nom des clients et/ou les informations secrètes relatives aux produits .
2. Les informations relatives aux volumes, pourcentages et/ou tarifs/marge.
3. Certaines informations administratives.

Rappelant le principe en vertu duquel il appartient à la Commission de veiller à préserver l'intérêt légitime des entreprises, en s'abstenant de dévoiler leurs secrets d'affaires, en l'occurrence, le Tribunal a estimé que la décision querellée ne comprenait que des informations historiques (donc datées, voire périmées) et déjà connues du public ne permettant pas au groupement de s'opposer à la

publication de la décision expurgée.

TPUE 15 juillet 2015, Aff T-465/12 et T-462-12

BRIBES ET CHUCHOTEMENTS

Visa américain

Traduisant la volonté réaffirmée de domination des Etats-Unis sur l'économie numérique, il a été annoncé le rachat de la branche européenne VISA par la société américaine ce qui va permettre indirectement de prendre connaissance de nombreuses données bancaires et financières à travers les 500 millions de cartes bancaires utilisées sous ce système sur le continent européen.

LU, VU ET ENTENDU

Un service public de la donnée appelé à voir le jour

Appuyé par le projet de loi pour une République numérique, la CNIL et la CADA devraient poursuivre leurs efforts de rapprochement en vue de créer un grand « service public de la donnée », destiné à contrôler davantage les droits d'accès aux informations substantielles, tandis que l'open data se poursuit à travers l'accès en ligne des informations du RCS sur www.infogreffe.fr, comme conséquence de la loi Macron, bien que l'initiative soit jugée insuffisante.

De la déchéance de la nationalité pour terrorisme

Bertrand PAUVERT, Maître de conférences HDR à l'Université de Mulhouse, Président du CERDACC, a commenté la décision du Conseil constitutionnel n°2014-439 QPC du 23 janvier 2015, validant la procédure de destitution de la nationalité française pour acte de terrorisme (article 25 du Code civil).
A relire après la tentative infructueuse de révision constitutionnelle.
n°17/2015 AJDA du 18 mai 2015 pp. 1000-1005.

PUBLICATIONS

Le droit de l'intelligence économique, un outil au service des entreprises in :

LA BOITE A OUTILS DE LA SECURITE ECONOMIQUE

<http://www.dunod.com/entreprise-economie/entreprise-et-management>
Sous la direction de Nicolas MOINET
Editeur : DUNOD, 2015



LE DROIT DU RENSEIGNEMENT – RENSEIGNEMENT D'ETAT, RENSEIGNEMENT ECONOMIQUE

Par Olivier de MAISON ROUGE
<https://www.amazon.fr/droit-renseignement-Renseignement-d'Etat>

Présentation de l'éditeur (LexisNexis) :
Le monde actuel connaît de nouvelles menaces et nécessite de nouvelles réponses, parfois attentatoires, provisoirement ou durablement, aux libertés individuelles. Les événements tragiques de l'année 2015 ont mis en perspective les réalités, tout autant que les difficultés et les carences de l'État face à ces menaces. Afin de comprendre les grands enjeux contemporains, qu'ils soient militaires, géopolitiques, stratégiques ou encore économiques, l'activité du renseignement est un souci majeur autant

qu'un besoin prégnant, malgré les suspicions parfois légitimes entourant la matière. Le renseignement d'État a été profondément remanié depuis 2008, pour aboutir à l'adoption de la loi du 24 juillet 2015, régissant les moyens et méthodes de renseignement et définissant les modes de contrôles institutionnels et juridictionnels. Le droit du renseignement d'État, est un droit d'exception, de police administrative, faisant bénéficier de pouvoirs exorbitants les services compétents mais strictement encadré quant à l'usage des moyens prévus par la loi. Le renseignement économique est quant à lui essentiellement une activité privée, dont la pratique et les méthodes sont sanctionnées a posteriori par le juge judiciaire, en regard des règles de droit commun, bien que l'information économique intéresse désormais davantage la sphère publique. Il paraît donc

essentiel d'examiner en parallèle ces deux activités concourant au même objectif : connaître l'environnement, anticiper les mouvements systémiques et plus généralement réduire les risques et l'incertitude.



Une publication de



INSTITUT DE L'IE

Institut international d'intelligence économique et stratégique
International Institute for competitive and strategic intelligence

www.institut-ie.fr

Editeur :
L'institut de l'IE
6, place de Breteuil, 75007 Paris

Conception :
EG communication
www.eg-communication.fr

Directeur de Publication :
Thomas Janier

Responsable de la rédaction :
Olivier de Maison Rouge

Prix : 25,00 €

Dépôt légal à parution

Date de parution : 15/03/2016

ISSN : 2259-3624

Copyright - Reproduction interdite

Bulletin d'abonnement

Merci de nous renvoyer ce coupon réponse dûement complété

Nom Prénom

Société

Adresse

Code Postal Pays

Tél. Mob.

Courriel

Je m'abonne au BSA pour l'année civile, pour 4 numéros trimestriels, à compter du numéro 1

Réglement de 100 € à envoyer par chèque à l'ordre de l'Institut de l'IE

INSTITUT DE L'IE
Abonnement BSA
6 Place de Breteuil, 75007 Paris



**BULLETIN DU DROIT
DES SECRETS
D'AFFAIRES**

